

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-11-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.548 du 10 septembre 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Copenhague (Danemark) (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.549 du 10 septembre 1970 maintenant dans ses fonctions le Juge d'Instruction (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.550 du 10 septembre 1970 portant naturalisation monégasque (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.551 du 11 septembre 1970 portant naturalisations monégasques (p. 739).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.552 du 14 septembre 1970 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 739).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.553 du 14 septembre 1970 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres Poste (p. 740).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-297 du 4 septembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Produits de Beauté Emmily » (p. 741).*
- Arrêté Ministériel n° 70-298 du 4 septembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société de Surveillance, de Protection et de Gardiennage » en abrégé « S.P.G. » (p. 741).*
- Arrêté Ministériel n° 70-299 du 4 septembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Section de Monaco de l'Association des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes » (A.D.I.R.P.) (p. 742).*
- Arrêté Ministériel n° 70-300 du 4 septembre 1970 portant, autorisation et approbation, des statuts d'une Association dénommée « La Famille des Cheminots de Monaco » (p. 742).*

Arrêté Ministériel n° 70-301 du 4 septembre 1970 portant fixation des tarifs de transports en ambulance (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 70-302 du 4 septembre 1970 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 70-303 du 4 septembre 1970 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 portant fixation des redevances dues par les bénéficiaires de système d'alarme (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 70-305 du 4 septembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 744).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-40 du 15 septembre 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique en raison de travaux urgents (Chemin des Ellets) (p. 744).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux jardiniers temporaires (p. 744).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 745 à 746).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.548 du 10 septembre 1970 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Copenhague (Danemark).

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Astor Them, Vice-Consul, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Copenhague (Danemark).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.549 du 10 septembre 1970 maintenant dans ses fonctions le Juge d'Instruction.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 96 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale;

Vu Nos Ordonnances n° 3.254, du 13 octobre 1964 et n° 3.868, du 29 septembre 1967;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Ambrosi, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, désigné comme Juge d'Instruction par Nos Ordonnances susvisées, est maintenu dans ses fonctions pour une période de trois ans.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.550 du 10 septembre 1970 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Margaret Boalch, épouse Barelli, née à Swindon (Grande-Bretagne), le 10 juin 1940, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Margaret Boalch, épouse Barelli, née à Swindon (Grande-Bretagne), le 10 juin 1940, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.551 du 11 septembre 1970
portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean Fracchia, né à Monaco le 9 mai 1919, et par la Dame Pierrette Arienti, son épouse, née à Beausoleil (France), le 13 juin 1922, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean Fracchia, né à Monaco, le 9 mai 1919 et la Dame Pierrette Arienti, son épouse, née à Beausoleil (France), le 13 juin 1922, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.552 du 14 septembre 1970
relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.935, du 28 décembre 1967 et 4.407, du 21 février 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I — Taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 3° de l'article 15 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 3°) Electrophones, tourne-disques, magnéto-phones, machines à dicter; récepteurs de radio; disques, bandes et films sonores; éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces appareils ou supports de son. »

II. — Restitution à certaines entreprises de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée

ART. 2.

Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 13-c de Notre Ordonnance n° 3.935 déjà

cités peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 16 et 20 de la même Ordonnance et par les articles 17 à 53 de l'Annexe I à la même Ordonnance, dans les conditions ci-après :

1°) Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période;

2°) La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée;

3°) Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 francs.

Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 francs. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

ART. 3.

I. — Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, il y a lieu d'entendre par fabrication toute opération consistant à transformer des matières premières en vue de la création d'un produit nouveau.

II. — La période de douze mois visée au 1°) de l'article 2 ci-dessus est décomptée à partir du mois qui suit celui du dépôt de la première déclaration faisant apparaître un excédent de crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dont la restitution est demandée.

Toute entreprise qui au cours de cette période dépose une déclaration d'où il résulte que la condition exigée au 1°) de l'article 2 ci-dessus ne se trouve pas remplie n'est plus fondée, jusqu'à la date où prend fin cette période, à obtenir la restitution de son crédit excédentaire.

III. — La limite prévue au 2°) de l'article 2 ci-dessus est calculée d'après le montant des ventes pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est intervenu depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance; ces ventes doivent se trouver comprises dans la ou les déclarations afférentes à la période sur laquelle porte la demande en restitution.

IV. — Pour l'application du 3°) de l'article 2 ci-dessus, il convient de considérer l'excédent de crédit tel qu'il résulte :

Des déclarations mensuelles ou trimestrielles des affaires réalisées depuis la date d'entrée en vigueur

de la présente Ordonnance pour les assujettis bénéficiant des remboursements mensuels ou trimestriels;

De la déclaration des affaires réalisées en décembre ou au cours du quatrième trimestre pour les assujettis bénéficiant du remboursement annuel.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1970.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.553 du 14 septembre 1970
portant nomination d'une dame-employée à l'Office
des Emissions de Timbres Poste.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Josée Bellone est nommée dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste (7^e classe), avec effet du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-297 du 4 septembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Produits de Beauté Emmily ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Produits de Beauté Emmily » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 août 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Produits de Beauté Emmily » en date du 3 août 1970 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 350.000 francs par création de 1.000 actions nouvelles de 100 francs chacune; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts,

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRÉCH

Arrêté Ministériel n° 70-298 du 4 septembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Surveillance, de Protection et de Gardiennage » en abrégé « S.P.G ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Surveillance, de Protection et de Gardiennage » en abrégé « S.P.G. » présentée par M. Jean-Louis-René Nerisson, ancien chef du Service de Sécurité de l'O.T.A.N., domicilié et demeurant 21, rue Vauthier à Boulogne sur Seine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 240.000 francs divisé en 240 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M° J.-C. Rey, notaire, le 10 juillet 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société de Surveillance, de Protection et de Gardiennage » en abrégé « S.P.G. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juillet 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État ;
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-299 du 4 septembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Section de Monaco de l'Association des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes » (A.D.I.R.P.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Section de Monaco de l'Association des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes » (A.D.I.R.P.);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Section de Monaco de l'Association des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes » (A.D.I.R.P.), est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État ;
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 septembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-300 du 4 septembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « La Famille des Cheminots de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953.

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « La Famille des Cheminots de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « La Famille des Cheminots de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État ;
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 septembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-301 du 4 septembre 1970 portant fixation des tarifs de transports en ambulance.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les Ordonnances-Lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la Loi n° 56 du 15 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-071 du 13 février 1968 portant fixation des tarifs de transport en ambulance;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs de transport en ambulance sont fixés comme suit :

	Jour	Nuit
— sur le territoire de la Principauté ; avec 2 ambulanciers sur le véhicule avec 1 ambulancier sur le véhicule	40 frs 30 frs	60 frs 45 frs
— Beausoleil, Cap-d'All, Quartier de St. Roman de Roqu. Cap Martin ; avec 2 ambulanciers sur le véhicule avec 1 ambulancier sur le véhicule	48 frs 36 frs	72 frs 54 frs
— Beaulieu, Menton et Roquebrune-Cap-Martin (sauf St. Roman) ; avec 2 ambulanciers sur le véhicule avec 1 ambulancier sur le véhicule	58 frs 44 frs	87 frs 66 frs

ART. 2.

Seuls pourront appliquer ces tarifs les ambulanciers remplissant les conditions déterminées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 68-071 du 13 février 1968 susvisé, reste applicable aux ambulanciers qui ne remplissent pas ces conditions.

ART. 4.

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, en application de ses articles 1 et 4.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 septembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-302 du 4 septembre 1970 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 22 juillet 1970 par M. André Rayniere;

Vu l'avis émis le 5 août 1970, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Rayniere est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra sous les peines de droit se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 septembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-303 du 4 septembre 1970 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967, sur l'enseignement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu Notre Arrêté n° 69-243 du 9 septembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude Riey est nommé, pour une période d'un an, membre du Comité de l'Éducation Nationale, en qualité de représentant de l'Association des Parents d'Élèves.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 septembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 portant fixation des redevances dues par les bénéficiaires de système d'alarme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les établissements et entreprises privés dotés d'un système d'alarme relié à la Direction de la Sécurité Publique sont assujettis au paiement des redevances suivantes :

— redevance annuelle pour services rendus.....	50 F.
— redevance exceptionnelle en cas d'appels injustifiés :	
— première intervention au cours d'un mois déterminé.....	30 F.
— deuxième intervention au cours du même mois.....	50 F.
— troisième intervention et suivantes au cours du même mois.....	100 F.

ART. 2.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement pour suivi par M. le Directeur de la Sécurité Publique qui en délivrera reçu.

ART. 3.

Le refus par un assujetti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner la suppression du système d'alarme dont il bénéficie.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 septembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-305 du 4 septembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaire du diplôme de licence en droit ou es-sciences économiques.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Fonction Publique,

Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du service du Contentieux et des Études Législatives,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

Louis Vecchierini, Conservateur adjoint des hypothèques aux Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 septembre 1970.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-40 du 15 septembre 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique en raison de travaux urgents (Chemin des Ceillets).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 septembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons est interdite sur la partie de la voie publique comprise entre le Collège Technique de l'Annonciade et la Chapelle de l'Annonciade.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 septembre 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux jardiniers temporaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de jardiniers temporaires sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période de six mois éventuellement renouvelable.

Les candidatures à ces emplois devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, avant le 26 septembre 1970, accompagnées des pièces d'État-Civil et des références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 3 août 1970, enregistré, le nommé ACS Gabor, né le 3 novembre 1947 à Budapest (Hongrie), ayant demeuré à Lund (Suède), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 octobre 1970, à 9 heures du matin, sous la prévention de fausse déclaration d'état-civil, délit prévu et réprimé par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : R. BARBAT, Premier Substitut.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 10 août 1970, enregistré, le nommé LESPINASSE Bernard, né le 28 avril 1944 à Charlieu (Loire) ayant demeuré à Nice, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 octobre 1970, à 9 heures du matin, sous la prévention de délit de fuite, délit prévu et réprimé par l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 et l'article 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : BARBAT, Premier Substitut.

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marquet J.J., huissier, en date du 24 août 1970, enregistré, le nommé MOUSSON Albert, né le 14 mai 1930 à Dinan (Côtes du Nord), journaliste, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 octobre 1970, à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut de pension alimentaire, délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : R. BARBAT, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le syndic à accepter les propositions de la Société « GASTINELLI » à l'effet : 1°) d'effectuer en diminution de sa créance la somme de 6.606 francs, représentant les dividendes actuellement bloqués, étant entendu que les autres dividendes qui seront affectés à chaque créancier reviendront à la dite Société Gastinelli; 2°) de solder la créance au moyen de 36 mensualités de 2.000 francs chacune, représentées par des effets qui seront acceptés par la Société Gastinelli et qui seront remis au syndic dès que les formalités prévues par la loi seront définitives, ce, sous réserve de l'homologation de la dite ordonnance par le Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 4 septembre 1970.

Le Greffier en Chef adjoint :
H. ROUFFIGNAC

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite des Établissements « FRANCO MONÉGASQUES » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques : 1°) d'un appartement portant le n° 13 au 2° étage

de l'immeuble, 3, rue des Açores à Monaco, avec cave située au sous sol, lettre M; 2°) un appartement portant le n° 14 au 2° étage du même immeuble, avec cave située au sous sol, lettre L, dépendant de la faillite desdits Établissements Franco-Monégasques, sur la mise à prix de 25.000 francs, ce, sous réserve de l'homologation de la présente ordonnance par le Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 7 septembre 1970.

Le Greffier en Chef adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Jean BIANCHERI a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule Volkswagen type 2/26, immatriculé M.C. 1734, ce, sur la mise à prix de 1.400 francs.

Monaco, le 10 septembre 1970.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 1^{er} et 14 avril 1970, réitéré, le 31 août 1970, Monsieur et Madame François Eugène BRUNETEAU, demeurant ensemble à Monaco,

27, boulevard Albert I^{er}, ont vendu à Monsieur Georges GRUNFELD, industriel, demeurant à Issy les Moulinaux (Hauts de Seine), 20, rue Estienne d'Orves, le fonds de commerce d'hôtel meublé, bar exploité sous l'enseigne « MIRAMAR » à Monaco, quai John Kennedy.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 26 juin 1970 enregistré à Monaco, le 22 juillet 1970, f° 26 V, case 6, Monsieur FORMIA Marius, commerçant, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende et Monsieur FORMIA Jean, commerçant, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, ont renouvelé pour 2 ans, du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1972, la gérance libre consentie au profit de Monsieur SZABO Istvan, boucher, demeurant et domicilié à Monaco-Ville, 11, rue Comte Félix Gastaldi, venant à expiration le 30 juin 1970, pour un fonds de commerce de boucherie, sous la dénomination de « BOUCHERIE DE PARIS » exploité 9, place d'Armes à Monaco.

Le cautionnement a été maintenu à 2.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de Monsieur Jean FORMIA, 4, boulevard de France, Monte-Carlo, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1970.

Signé : Jean A. SASSO.